Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : JP/EV
Tél. : 04.26.52.22.08
Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 29 AVR. 2016

EARL LA PLAINE
Mares des Goutoules

26330 RATIERES

Objet : Bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2111
Réf : votre envoi reçu le 21 avril 2016.

Monsieur,

Par courrier reçu le 21 avril 2016 relatif à la modification de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées (décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015), vous m'avez transmis une demande de bénéfice de l'antériorité pour 31 500 emplacements de volailles (régime de l'enregistrement).

Les installations déjà existantes bénéficient du droit acquis à leur maintien en vertu de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, selon lequel *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »* .

J'en prends acte et je vous informe que vos installations peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2111.2 sous le régime de l'Enregistrement pour **31 500 emplacements de volailles.**

Votre élevage devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux établissements enregistrés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Protection de l'environnement

Jérôme PEJOT